

Règlement ministériel du 17 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC14 entre Capellen et Mamer à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur le pont de l'autoroute, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC14 entre Capellen et Mamer ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux piétons :

- la PC14 entre Capellen et Mamer (PC14 PRCA085+1777 - PC14 PRCA085+1903).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,2a, et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 17 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes